



République Française

ARRETE N° 2024-12

**Portant sur la réglementation temporaire de la circulation
Hors agglomération**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général de la Fonction Publique** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité d'interdire temporairement, la circulation des véhicules sauf riverains, à Millet route de Bourdeleau 17270 Montguyon, en raison de travaux de busage en traversée de route, route de Bourdeleau commune de Clérac par entreprise **TAPHANEL Céline du 01/02/2024 au 01/03/2024**,

ARRETE

- ARTICLE 1** La circulation sera interdite à Millet route de Bourdeleau sauf riverains. Une déviation sera mise en place par la 910 Bis jusqu'à Simonneau en direction du lieu-dit le « boulat » et inversement.
- ARTICLE 2** La signalisation temporaire interdisant règlementant la circulation sera mise en place par l'entreprise en charge des travaux et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.
- ARTICLE 3** Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi.
- ARTICLE 4** Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, les agents de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MONTGUYON, le 31/01/2024
Le Maire
MOUCHEBOEUF Julien